

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.185 du 24 novembre 2008

A.188.543/VIII-6398

En cause : **LAUDE** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Paul SCHONNARTZ et
 Laurence MARKEY, avocats,
 rue de la Procession 25
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2008 par Michel LAUDE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 21 avril 2008, qui le suspend provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de 4 mois avec réduction de traitement de 10 %, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 novembre 2008 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Magali SEBILLE, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision prise le 21 août 2008; qu'à la suite dudit retrait une nouvelle décision a été prise; que le présent recours a perdu son objet; que les dépens doivent dès lors être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille huit par :

M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.